



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Evolution des activités de la plateforme de transit de
déchets »
sur la commune de Le Pouzin
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4475

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4475, déposée complète par société Soluwaste le 9 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités de traitement et de stockage de la plateforme existante de traitement de déchets métalliques de la commune de Le Pouzin (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- installation d'une presse-cisaille d'une capacité de 70 t/jour ;
- aménagement d'une plateforme de stockage des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 31 tonnes ;
- mise en place d'une ligne de broyage de déchets métalliques, la quantité annuelle de déchets susceptibles d'être traités étant de 4000 à 5000 tonnes.
- aménagement d'une zone de 300 m² de stockage de carcasses métalliques de barges et de bateaux de plaisance, destinées au chalutage ;

Les installations et aménagements étant déjà en place, le projet ne prévoit pas de phase travaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », et

à proximité de la Znieff de type 1 « Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône », concerne un site artificialisé et n'implique aucune extension de sa surface ni de la surface imperméabilisée, les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité étant de fait limitées ;

Considérant que les eaux de toiture sont collectées et conduites à un bassin d'infiltration par un réseau enterré, et que les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées jusqu'à un ouvrage étanche de mise en charge équipé d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin d'accumulation/infiltration ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de traitement contribuera à une meilleure adéquation avec le transport fluvial (6 000 t par an), et ainsi à une réduction du trafic routier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Evolution des activités de la plateforme de transit de déchets, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4475 présenté par la société Soluwaste, concernant la commune de Le Pouzin (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03